

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/5\_2012

Lausanne, le 29 mars 2012

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

**Arrêt du 27 mars 2012 (4A\_558/2011)**

### **Francelino da Silva Matuzalem / FIFA: peine statutaire contraire à l'ordre public**

*Dans un arrêt du 27 mars 2012, le Tribunal fédéral a considéré comme fondamentalement illicite le prononcé par la FIFA d'une mesure disciplinaire en vertu de laquelle le footballeur Matuzalem s'était vu menacé d'une interdiction d'exercer sa profession pour le cas où il n'exécuterait pas son obligation de payer des dommages-intérêts à son ancien employeur. La sentence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), qui avait entériné cette peine statutaire, a été annulée pour incompatibilité avec l'ordre public.*

Par sentence du 19 mai 2009, le TAS a condamné solidairement le footballeur Francelino da Silva Matuzalem et le club de football Real Saragossa SAD à payer EUR 11'858'934.-- avec intérêts à 5% dès le 5 juillet 2007, après que le footballeur eut résilié, avec effet immédiat et sans justes motifs, son contrat avec le FC Shakhtar Donetsk et conclu un nouveau contrat avec Real Saragossa SAD. Par arrêt du 2 juin 2010, le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours que Matuzalem et Real Saragossa SAD avaient formé contre cette sentence.

Tant Matuzalem que Real Saragossa SAD ont estimé ne pas être en mesure de verser la somme due. Par décision du 31 août 2010, la Commission de discipline de la FIFA a reconnu le footballeur et son club espagnol coupables de ne pas avoir exécuté leurs obligations découlant de la sentence du TAS du 19 mai 2009. Elle a condamné Matuzalem à une amende, sur la base du Code disciplinaire de la FIFA, et lui a fixé un dernier délai de paiement. Elle a assorti ce délai de grâce de la menace, en cas de

défaut de paiement, d'interdire au footballeur d'exercer toute activité relative au football, sur simple requête du créancier FC Shakhtar Donetsk et sans qu'une nouvelle décision de la Commission de discipline fût nécessaire. Le TAS a confirmé la décision de la Commission de discipline par sentence du 29 juin 2011. Francelino da Silva Matuzalem a formé un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cette sentence.

Le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral quant au contenu des sentences du TAS est extrêmement restreint; dans des cas exceptionnels, une sentence peut être annulée pour cause de violation des principes essentiels de l'ordre juridique, dénommés "ordre public" (art. 190 al. 2 let. e de la loi fédérale sur le droit international privé [LDIP]). Une interdiction illimitée d'exercer sa profession, comme celle dont le footballeur a été menacé, conformément au Code disciplinaire de la FIFA, pour le cas où il ne verserait pas les dommages-intérêts élevés, constitue une atteinte manifeste et grave aux droits de la personnalité du recourant et méconnaît les limites élémentaires inhérentes à tout lien de nature contractuelle. De fait, en vertu de la sentence attaquée, le recourant, s'il n'effectuait pas le paiement imposé, serait livré à l'arbitraire de son ancien employeur et sa liberté économique serait limitée dans une mesure telle que les bases de son existence économique seraient mises en danger, sans que cet état de choses puisse trouver une justification dans un intérêt prépondérant de la fédération internationale de football, resp. de ses membres. Telle est la raison pour laquelle le Tribunal fédéral, par arrêt du 27 mars 2012, a annulé la sentence du TAS du 29 juin 2011, pour cause de violation de l'ordre public, dans la mesure où elle concernait le footballeur Matuzalem.

**Contact** : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 29 mars 2012 à 13.00 heures sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 4A\_558/2011 dans le champ de recherche.